



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. PENNEL ET  
FLIPO une surveillance des eaux souterraines suite à  
la cessation d'activités de son établissement situé à  
ROUBAIX, 384, rue d'Alger**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2000 autorisant la S.A. PENNEL INDUSTRIES - siège social : 384, rue d'Alger 59052 ROUBAIX CEDEX à poursuivre l'exploitation d'une unité de production et de transformation de matières plastiques et de caoutchouc à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de la S.A. PENNEL INDUSTRIES située au 384, rue d'Alger à ROUBAIX ;

Vu la déclaration de changement de statut juridique depuis 2004 de la S.A. PENNEL INDUSTRIES par la S.A. PENNEL ET FLIPO – siège social : 102 boulevard de l'Eurozone – 7700 MOUSCRON (Belgique) ;

Vu le dossier de cessation d'activité déposé par la S.A. PENNEL ET FLIPO en date du 15 juillet 2010 pour les activités exploitées à ROUBAIX – 384, rue d'Alger ;

Vu le mémoire de réhabilitation déposé par la S.A. PENNEL ET FLIPO en date du 20 décembre 2010 ;

Vu le complément déposé le 15 février 2011 ;

Vu le rapport en date du 28 avril 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu les observations de l'exploitant en date du 14 juin 2011 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à la surveillance des eaux souterraines suite à la cessation d'activités au 384, rue d'Alger à ROUBAIX ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juin 2011 ;

Vu le nouveau rapport en date du 14 septembre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la pollution au chlorure de vinyle est supérieure au seuil de potabilité de l'eau ;

Considérant que la connaissance de la migration de cette pollution dans la nappe superficielle dans le temps est insuffisante ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de suivre l'évolution de cette pollution dans la nappe superficielle ;

Considérant que cette surveillance doit être imposée par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

La Société PENNEL ET FLIPO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 384, rue d'Alger à ROUBAIX (59 100), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site anciennement exploité à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### Article 2 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

#### 2.1. – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines dans la nappe superficielle comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'établissement et un piézomètre en amont.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation sont faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

.../...

## 2.2 – Analyse des eaux de la nappe

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés deux fois par an et des prélèvements (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures du chlorure de vinyle et des hydrocarbures totaux susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe. Les prélèvements et analyses devront être réalisés selon les normes en vigueur.

## 2.3. – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés par l'exploitant.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

L'exploitant devra réaliser un bilan tous les quatre ans de la surveillance afin d'analyser et exploiter les résultats et leur évolution dans la durée.

Ce bilan ne dispense pas de faire l'analyse des résultats de la surveillance après chaque prélèvement.

Ce bilan devra être remis à l'inspection au plus tard trois mois après la dernière analyse à prendre en considération.

## 2.4. – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines de nature à présenter un risque par rapport aux usages sur le site et hors du site ou par rapport à la qualité des milieux, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin proposer une révision de son plan de gestion afin d'aboutir à une acceptabilité sanitaire sur et hors du site.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## Article 3 - Délais

Le réseau de piézomètre existant devra être vérifié afin de répondre à l'article 2.1 ci-avant. S'il ne peut être utilisé en l'état, le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Commande de piézomètres : 1,5 mois – à compter de la notification du présent arrêté ;
- Réalisation des piézomètres : 6 mois – à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

.../...

## Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## Article 7 – Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de ROUBAIX,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 20 OCT 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY